

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5371-2** (19-1564-1)

LE 16 SEPTEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YOHAN JEAN-DUPOIS**, matricule 387
Membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION

APERÇU

[1] Alors qu'il circule au volant de son autopatrouille dans les rues de Terrebonne, l'agent Yohan Jean-Dupuis doit immobiliser son véhicule, car le camion de monsieur Pierre Marcel Monsanto lui bloque le chemin. Quand il peut reprendre sa route, l'agent Jean-Dupuis note la plaque d'immatriculation du camion, puis opère un demi-tour afin de faire des vérifications auprès du conducteur, car le permis de conduire du propriétaire du camion est annulé. À partir de ce moment, monsieur Monsanto filme ses interactions avec le policier.

[2] Puisque monsieur Monsanto n'est pas en possession de son attestation d'assurance, l'agent Jean-Dupuis lui demande de confirmer son adresse afin de lui remettre un constat d'infraction. Devant le refus de monsieur Monsanto de fournir cette information, l'agent Jean-Dupuis procède à son arrestation.

[3] Après avoir communiqué avec un avocat, monsieur Monsanto confirme son adresse au policier. Il est relâché et un constat d'infraction lui est remis.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Jean-Dupuis devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) et lui reproche d'avoir enfreint l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code). On allègue que le policier se serait livré à du profilage racial à l'endroit de monsieur Monsanto.

[5] Le Tribunal décide que l'agent Jean-Dupuis n'a pas commis d'inconduite.

Remarques préliminaires

[6] Cette citation fait suite à l'une des plaintes portées par monsieur Monsanto à l'endroit de plusieurs policiers du Service de police de Terrebonne (SPT). Afin que le Tribunal puisse avoir une vue d'ensemble de la situation, toutes les citations reliées à ces plaintes furent assignées au soussigné.

[7] Aussi, dans le même objectif, la rédaction des motifs dans ces affaires a été suspendue, le temps que le Tribunal entende la plupart des audiences impliquant monsieur Monsanto et les policiers cités.

[8] À ce jour, une seule de ces audiences n'est toujours pas entendue. En tenant compte de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans les affaires qui sont maintenant terminées, le Tribunal a décidé de rendre ses motifs dans celles-ci.

CONTEXTE

[9] Le 19 septembre 2018 au matin, l'agent Jean-Dupuis est en patrouille régulière et circule en solo au volant de son véhicule de police. De la rue Champigny, à Terrebonne, il tourne à gauche sur la rue de Bergerac et constate la présence de deux individus qui discutent. Il s'agit de monsieur Monsanto et d'un entrepreneur en aménagement paysager. Le camion Dodge Dakota de l'année 2000² de monsieur Monsanto et dont la porte côté conducteur est ouverte, est immobilisé en sens inverse. Ses roues empiètent sur une piste cyclable, située à sa droite. Puisque la camionnette de l'entrepreneur en aménagement paysager est stationnée légalement à la même hauteur sur la rue de Bergerac, de l'autre côté de la chaussée, l'agent Jean-Dupuis doit s'arrêter, car son véhicule n'a pas de place pour passer.

[10] Voyant l'autopatrouille, monsieur Monsanto déplace son véhicule afin qu'elle puisse se frayer un chemin et poursuivre sa route. Alors qu'il passe à basse vitesse près du Dakota, l'agent Jean-Dupuis tourne la tête et note la plaque d'immatriculation, qu'il inscrit immédiatement dans son ordinateur de bord. Il apprend alors que le véhicule appartient à monsieur Monsanto, que son permis de conduire du Québec est annulé et

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce C-6.

qu'il demeurerait à Sherbrooke. Il opère donc un demi-tour et intercepte monsieur Monsanto.

[11] L'agent Jean-Dupuis se présente à la fenêtre du conducteur. Tout de suite, il constate qu'il est filmé, car monsieur Monsanto tient son téléphone cellulaire dans sa main, tout en cherchant ses papiers dans le coffre à gants du véhicule. L'agent Jean-Dupuis l'informe des motifs de son interception, en lui indiquant qu'après avoir vérifié sa plaque, il a reçu l'information concernant l'annulation de son permis de conduite du Québec.

[12] Monsieur Monsanto remet son permis de conduire de l'Alberta et son certificat d'immatriculation à l'agent, mais ne trouve pas son attestation d'assurance. Il informe l'agent Jean-Dupuis qu'il est assuré, mais celui-ci lui demande s'il a le document avec lui. Voyant que le conducteur peine à trouver ce qu'il cherche, l'agent l'informe qu'il lui donnera quelques minutes pour trouver le document et retourne à son autopatrouille afin d'effectuer des recherches au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

[13] Revenu au véhicule de monsieur Monsanto, l'agent Jean-Dupuis constate qu'il n'a toujours pas trouvé son certificat d'assurance, et monsieur Monsanto lui confirme qu'il ne l'a pas. Le policier lui demande donc si son adresse en Alberta est la bonne, mais monsieur Monsanto ne répond pas. L'agent Jean-Dupuis retourne encore une fois à son véhicule et décide d'appeler un collègue. À la suite de cet appel, le sergent Martin Chauvette³ se présente sur les lieux, environ 10 minutes plus tard.

[14] Après s'être entretenu avec son supérieur, l'agent Jean-Dupuis revient à la fenêtre de monsieur Monsanto. Il l'informe qu'il a l'intention de lui remettre un constat d'infraction, car il n'a pas sa preuve d'assurance avec lui. Le policier ajoute que, pour ce faire, il doit confirmer son identité. L'agent avise monsieur Monsanto qu'il doit donc lui fournir ses nom et adresse, et qu'à défaut de lui fournir ces renseignements, il devra l'arrêter. L'agent Jean-Dupuis demande alors à monsieur Monsanto s'il a bien compris, et le somme de lui fournir son adresse. Refusant de fournir l'information demandée, monsieur Monsanto avise l'agent Jean-Dupuis qu'il désire garder le silence. L'agent Jean-Dupuis procède alors à son arrestation et lui ordonne de sortir de son véhicule.

[15] Monsieur Monsanto est escorté à la voiture de patrouille et n'offre aucune résistance. Il n'est pas menotté. Il est informé de ses droits constitutionnels par l'agent Jean-Dupuis. Après avoir parlé à un avocat, il décide de décliner son adresse qui est celle apparaissant sur son permis de conduire de l'Alberta. L'agent Jean-Dupuis lui remet le constat d'infraction, puis le libère.

³ Lieutenant, au moment de l'audience.

[16] Le Tribunal devra répondre à la question suivante :

L'interception de monsieur Monsanto du 19 septembre 2018 par l'agent Jean-Dupuis a-t-elle été, consciemment ou non et dans une quelconque mesure, fondée sur sa race ou sa couleur ?

ANALYSE

Le profilage racial

[17] On reproche à l'agent Jean-Dupuis d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, contrairement à l'article 5 du Code. Cet article prévoit ce qui suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;

[...] »

[18] Cette faute déontologique est inspirée de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (Charte) en ce qui concerne les motifs de discrimination⁵. Elle vise à interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur⁶.

[19] C'est en 2015 que la Cour suprême du Canada a, pour la première fois, défini le concept du profilage racial. Voici ce dont il s'agit :

⁴ RLRQ. c. C -12.

⁵ Cet article prévoit ce qui suit :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

⁶ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286 (CanLII), par. 45.

« [33] [...] »

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁷ (Soulignements du Tribunal).

[20] Le profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus⁸. Dans une situation où la décision du policier est motivée par des considérations raciales, il n'y aura aucun soupçon raisonnable ou motif raisonnable. La décision constitue du profilage racial⁹.

[21] Un test en trois étapes a été élaboré par les tribunaux afin d'analyser les allégations de profilage racial. La procureure de la Commissaire doit prouver les éléments suivants afin d'établir une preuve prépondérante de profilage racial :

- 1 Monsieur Monsanto est membre (ou perçue comme membre) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination ;
- 2 Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de l'agent Jean-Dupuis ;
- 3 Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'agent à appliquer ce traitement.

[22] Le policier cité, peut, à son tour, tenter de démontrer, également par prépondérance de la preuve, que son comportement est permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifié par les circonstances¹⁰.

⁷ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Bombardier Inc.* (*Bombardier aéronautique Centre de formation*), 2015 CSC 39 (CanLII), par. 33.

⁸ *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 76.

⁹ *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 45.

¹⁰ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 6, par. 63.

[23] La preuve du profilage racial est difficile à faire¹¹. Un policier admettra rarement avoir agi d'une façon discriminatoire à une quelconque étape de son intervention. De plus, puisque le profilage racial peut être le résultat de biais inconscients, le policier peut croire, à tort, que ses actions sont tout à fait justifiées, mais se livrer tout de même à cette pratique discriminatoire dans des circonstances données.

[24] Dans une affaire où le profilage racial est soulevé, le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière en question¹² et tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle, à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial¹³. Chaque cas est un cas d'espèce, jugé selon son propre mérite. Aussi, puisque la faute déontologique est individuelle et qu'elle doit être caractérisée, le caractère collectif de sa perpétration n'est pas pris en considération¹⁴.

[25] La preuve du profilage racial étant souvent indicielle, les tribunaux doivent être à l'affût d'indicateurs leur permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non.

[26] La jurisprudence identifie certains de ces indicateurs : interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances¹⁵; intransigeance d'un agent de police, questionnement intrusif ou acharnement policier lors d'une interception de routine¹⁶, propos racistes, accusations superflues ou inutiles. Pour un agent au volant d'un véhicule de patrouille, faire un virage en U sans motif réel après avoir constaté la couleur de peau du conducteur avant de l'intercepter peut aussi constituer un indice de profilage racial¹⁷.

¹¹ Le lien entre le traitement différencié et la race ou la couleur du plaignant s'avère particulièrement difficile à prouver.

¹² *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 29 mars 2007, n° 31798.

¹³ *R. c. Dorfeuille*, précitée, note 9, par. 55. Voir aussi *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44.

¹⁴ Mario Goulet, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 47.

¹⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (CanLII), par. 183, requête pour permission d'appeler rejetée, *Chartrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 1501 (CanLII).

¹⁶ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302 (CanLII), par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 15, par. 183.

¹⁷ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 (CanLII), par. 363, appel pendant à la Cour d'appel (500-09-030301-220).

[27] La preuve du traitement différencié peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement que les membres, réels ou présumés, de groupes qui le sont¹⁸.

[28] Comme nous l'avons vu, le contexte social fait partie de la preuve circonstancielle dont le Tribunal peut tenir compte. Le phénomène du profilage racial par les forces policières du pays est suffisamment documenté et connu pour que les tribunaux puissent en prendre connaissance d'office¹⁹. Dans l'arrêt *R. c. Le*, la Cour suprême reconnaît d'ailleurs « l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu »²⁰. Aussi, il importe de rappeler que l'analyse s'effectue à chaque étape de l'intervention policière et qu'elle doit être individualisée²¹.

[29] Finalement, l'analyse d'une allégation de profilage racial doit aussi tenir compte de la mission des agents de police, car ceux-ci doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et en rechercher les auteurs²². Cette mission les place en constante interaction avec les citoyens, dans diverses situations et dans des conditions évolutives. Dans la réalisation de cette mission, le policier peut et doit souvent s'adresser aux citoyens et leur poser des questions²³.

[30] Ce n'est que dans les cas où le policier agit sans motif réel ou soupçon raisonnable à l'endroit d'une personne pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public et qu'il la soumet à un traitement différencié en raison de sa race ou de sa couleur qu'il y aura profilage racial.

[31] Ajoutons qu'il est toujours loisible au décideur de conclure qu'une chose qui arrive souvent ne s'est pas, dans les faits, produite dans l'affaire dont il est saisi²⁴. Ainsi, la perception du plaignant selon laquelle le policier l'a intercepté en raison de sa couleur ou sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La Commissaire doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation.

[32] Passons maintenant à l'analyse du test en trois étapes.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 15, par. 183.

¹⁹ *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (CanLII).

²⁰ *R. c. Le*, précitée, note 8, par. 97.

²¹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 6, par. 58-59.

²² *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1., art. 48, al.1.

²³ *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), par. 37.

²⁴ *R. c. Le*, précitée, note 8, par. 80.

[33] Il ne fait pas de doute que monsieur Monsanto, un homme d'origine haïtienne, est un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Bien sûr, l'agent Jean-Dupuis était en situation d'autorité à son endroit.

[34] Toutefois, la preuve administrée à l'audience ne démontre pas de façon prépondérante que les actions de l'agent Jean-Dupuis à l'endroit de monsieur Monsanto étaient motivées par des considérations raciales, et ce, à une quelconque étape de son intervention. Au contraire, la preuve suggère plutôt qu'il avait un motif réel pour l'intercepter et que c'est la décision de monsieur Monsanto de ne pas confirmer son adresse qui a mené à son arrestation. Monsieur Monsanto n'a pas été l'objet d'un traitement différencié en raison de sa race ou de sa couleur.

[35] D'abord, il est clair que c'est par hasard que l'agent Jean-Dupuis se retrouve sur la rue de Bergerac au moment même où monsieur Monsanto discute avec l'entrepreneur en aménagement paysager après avoir immobilisé son camion sur la rue.

[36] Ici, l'agent Jean-Dupuis affirme qu'il n'était pas pressé et qu'il ne faisait que patrouiller le secteur en vérifiant les plaques d'immatriculation des automobilistes. Voyant qu'il ne pouvait avancer, il témoigne avoir laissé le temps à monsieur Monsanto de déplacer son véhicule et qu'il n'était pas en mode répression à ce moment. Il affirme cependant que le camion attire son attention, car il empiète sur la piste cyclable et bloque la circulation. Il note aussi que le véhicule apparaît âgé. En passant à basse vitesse à la droite du Dakota, il décide de tourner la tête afin de noter la plaque du véhicule. Il apprend alors que le permis de conduire du Québec de monsieur Monsanto est annulé et que le véhicule peut être saisi si le conducteur n'a pas de permis de conduire valide.

[37] Le Tribunal ne peut raisonnablement conclure que l'agent Jean-Dupuis n'aurait pas agi de la sorte si le conducteur du camion avait été de race blanche.

[38] Même s'il est vrai qu'une intervention fondée sur l'article 636 du *Code de la sécurité routière*²⁵ (CSR) peut se faire au hasard, de manière complètement aléatoire, dans les faits, il y a forcément quelque chose qui fait en sorte qu'un véhicule particulier soit ciblé pour ce genre de contrôle²⁶. Les comportements du véhicule et du conducteur révéleront souvent l'existence du véhicule aux yeux d'un agent²⁷.

[39] Dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal ne peut raisonnablement inférer que l'agent Jean-Dupuis a tourné la tête et noté la plaque de monsieur Monsanto parce qu'il était de race noire. Le Tribunal retient le témoignage de l'agent Jean-Dupuis voulant que ce soit le camion de monsieur Monsanto qui a attiré son attention, car il lui bloquait le passage, empiétait sur la piste cyclable et semblait vétuste. En outre, rien ne

²⁵ RLRQ, c. C-24.2.

²⁶ Voir *R. c. Viellot Blaise*, 2020 QCCM 26 (CanLII), par. 88.

²⁷ *Id.*, par. 89.

permet d'écarter l'affirmation du policier voulant qu'il aurait continué son chemin si le permis de conduire du Québec de monsieur Monsanto n'avait pas été annulé.

[40] Le Tribunal ne décèle pas non plus d'indices de profilage racial et la preuve ne démontre pas que monsieur Monsanto a été l'objet d'un traitement différencié au cours des étapes subséquentes de l'intervention de l'agent Jean-Dupuis.

[41] D'abord, quand il aborde monsieur Monsanto pour la première fois après s'être approché du camion, l'agent Jean-Dupuis attend que monsieur Monsanto lui ouvre sa portière. Il l'informe ensuite immédiatement des motifs de son interception. Ici, l'agent Jean-Dupuis se montre patient, courtois et transparent. Quand l'agent s'aperçoit que monsieur Monsanto peine à trouver son attestation d'assurance, il lui donne du temps pour la trouver et retourne à son autopatrouille avec le permis de conduire de l'Alberta de monsieur Monsanto et les immatriculations du véhicule.

[42] L'agent Jean-Dupuis revient quelques minutes plus tard et demande à monsieur Monsanto s'il a trouvé son document. Quand monsieur Monsanto lui confirme ne pas l'avoir trouvé, l'agent Jean-Dupuis lui demande si son adresse en Alberta est la bonne, mais monsieur Monsanto refuse à trois reprises de répondre à la question. Encore ici, rien ne démontre que monsieur Monsanto ait été l'objet d'un traitement différencié, car l'agent Jean-Dupuis ne cherche qu'à confirmer son adresse.

[43] Voyant que monsieur Monsanto ne lui répond pas, l'agent Jean-Dupuis décide d'appeler son sergent et requiert son assistance. Il témoigne qu'il avait alors compris qu'il allait probablement devoir arrêter monsieur Monsanto, mais qu'il était seul. Il ajoute que c'était la première fois de sa carrière qu'un individu refusait de lui fournir son adresse. Dans les circonstances de cette affaire, le Tribunal ne peut conclure que cette décision visait à intimider monsieur Monsanto, ou qu'elle était mue par des stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité de celui-ci.

[44] Rappelons que le CRPQ indique que monsieur Monsanto habite à Sherbrooke et que son permis de conduire du Québec est annulé. Il circule à Terrebonne sans attestation d'assurance avec un permis de conduire de l'Alberta et refuse catégoriquement de confirmer son adresse, alors que l'agent Jean-Dupuis ne cherche qu'à lui donner un constat d'infraction. Deux jeunes enfants sont assis sur le siège arrière.

[45] Encore ici, le Tribunal ne peut conclure que l'agent Jean-Dupuis n'aurait pas agi de la sorte avec un individu généralement non profilé. Par ailleurs, le rôle du sergent Chauvette s'est limité à conseiller l'agent Jean-Dupuis. Il n'interviendra jamais auprès de monsieur Monsanto.

[46] Par surcroit, l'arrestation de monsieur Monsanto et la façon dont elle fut exécutée ne révèlent pas non plus de traitement différencié.

[47] Avant d'effectuer l'arrestation, l'agent Jean-Dupuis sait que monsieur Monsanto n'est pas en possession de son attestation d'assurance, car celui-ci lui a confirmé ne pas l'avoir trouvée. Il s'agit d'une infraction au CSR²⁸, et l'agent Jean-Dupuis lui indique clairement l'infraction qu'il lui reproche, répète qu'il a besoin de connaître son adresse pour lui signifier un constat d'infraction et lui mentionne clairement qu'il devra l'arrêter s'il persiste à refuser de fournir cette information. L'agent Jean-Dupuis effectue seul l'arrestation et ce, sans menotter monsieur Monsanto.

[48] Force est de constater que l'agent Jean-Dupuis a agi conformément à la loi. Il paraît utile de citer ici les articles pertinents du *Code de procédure pénale*²⁹ (CPP) :

« 72. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

73. Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

74. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude. » (Soulignements du Tribunal).

[49] Après l'arrestation, monsieur Monsanto est informé de ses droits constitutionnels et fouillé sommairement. L'agent Jean-Dupuis lui permet de s'entretenir de manière confidentielle avec un avocat, à bord de l'autopatrouille et avec son propre téléphone, après que l'agent ait lui-même appelé l'aide juridique. Monsieur Monsanto est libéré dès qu'il confirme son adresse. Encore ici, les actions de l'agent Jean-Dupuis à l'endroit de monsieur Monsanto ne constituent pas un traitement différencié et ne sont pas inhabituelles.

[50] En tenant compte des circonstances de cette affaire, du témoignage de l'agent Jean-Dupuis, qui apparaît crédible et fiable, et du contexte social entourant le phénomène du profilage racial, le Tribunal ne peut conclure que les actions de l'agent à l'endroit de monsieur Monsanto étaient fondées sur des considérations raciales. La preuve retenue

²⁸ Voir les articles 36 et 53.

²⁹ RLRQ, c. C-25.1.

par le Tribunal suggère plutôt que le policier est intervenu en usant convenablement de son pouvoir discrétionnaire, dans le cadre des pouvoirs que lui confèrent le CSR, le CPP et la *Loi sur la police*³⁰.

[51] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[52] **QUE** l'agent **YOHAN JEAN-DUPOIS** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

Benoit Mc Mahon

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Francis Cloutier
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 27 et 28 mars 2024

³⁰ RLRQ, c. P-13.1., art. 48.

ANNEXE

Citation

C-2022-5371-2

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal de déontologie policière l'agent Yohan Jean-Dupuis, matricule 387, membre du Service de police de Terrebonne :

1. Lequel, à Terrebonne, le ou vers le 19 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).